

N° 3959 - Prévention du risque de Conflit négatif

M. Martin K. / PÔLE EMPLOI

Séance du 07 juillet 2014.

Conclusions du Commissaire du Gouvernement.

Le 17 juillet 2010, M. Martin K. qui était sur le point d'achever un contrat de travail à durée déterminée pour le compte d'une société Luxembourgeoise, formulait auprès de "Pôle emploi" une demande d'aide à la reprise d'activité professionnelle.

Par décision du 12 janvier 2011, "Pôle emploi" rejetait cette demande au motif qu'il n'était pas établi que son dernier employeur versait des cotisations sur le territoire national français.

Ayant saisi le Tribunal administratif de Paris de sa demande d'annulation de cette décision de refus, il se voyait opposer, le 6 août 2012, une décision d'incompétence, au motif que, "eu égard à la nature de l'aide en cause, notamment compte tenu de l'origine de son financement et de son attribution dans le cadre du régime conventionnel de l'assurance chômage, les litiges relatifs à l'ouverture des droits et à son versement ne ressortissent pas de la compétence de la juridiction administrative".

Il s'adressait alors au Juge de proximité du Tribunal d'instance du 13^{ème} arrondissement de Paris qu'il saisissait par requête du 31 juillet 2013, réclamant à "Pôle emploi" la somme de 3580€ au titre de l'aide à la reprise d'emploi ainsi qu'une somme de 400€ à titre de dommages-intérêts.

Sur l'audience de cette juridiction du 4 février 2014, le Conseil de "Pôle emploi" se référait expressément à votre récente décision du 9 décembre 2013 (ci-dessous rappelée) pour soulever l'incompétence de la juridiction de proximité.

Sur ces conclusions "éclairées", et suivant jugement du 1^{er} avril 2014, le Vice-Président du Tribunal d'instance du 13^{ème} arrondissement de Paris tenant régulièrement l'audience du Juge de proximité, prononçait "un renvoi au Tribunal des Conflits pour trancher la question de compétence et sursoya it à statuer jusqu'à décision de ce tribunal."

En écho aux observations du Conseil de "Pôle emploi" devant le Tribunal d'instance de Paris 13^{ème} arrondissement, il convient de souligner en effet que par sa décision du 9 décembre 2013 (affaire Jessim Ramoul / M. le Directeur régional de Pôle emploi P.A.C.A., n°3924), votre Tribunal a retenu, par une motivation expresse qu'il importe de rappeler :

“ Considérant que l'aide dont le bénéficiaire a été refusé à M. R.... a été créée par la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 de Pôle emploi, établissement public à caractère administratif, dans le cadre de ses compétences et de sa mission propres de service public telles que prévues au 3° de l'article L 5312-7 du code du travail; qu'il en résulte que le contentieux portant sur l'attribution de cette aide et la responsabilité encourue par l'établissement public du fait d'une décision afférente à une telle prestation ressortit de la compétence de la juridiction administrative”

A ce titre votre Tribunal a donc établi que les litiges relatifs au bénéfice de l'aide à la mobilité dans le cadre d'une reprise d'emploi, ouverts sur le fondement de la délibération n° 2008/04 de Pôle emploi dont il est bien question en l'espèce, relevaient de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Le Ministre du travail et de l'emploi a conclu en ce même sens dans sa note n° 00293 du 2 juin 2014 jointe au dossier.

Aucun élément nouveau, d'ordre législatif ou réglementaire n'étant intervenu depuis cette décision de principe du 9 décembre 2013, il y a lieu de s'y référer et de confirmer, en l'espèce, la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

PAR CES MOTIFS NOUS CONCLUONS:

1/ la juridiction de l'ordre administratif doit être déclarée compétente pour connaître du litige opposant M. Martin K. à “ Pôle emploi;

2/ L'ordonnance du Président de la 6^{ème} section du Tribunal administratif de Paris du 6 août 2012 doit être déclarée nulle et non avenue, la cause et les parties devant être renvoyées devant ce tribunal;

3/ la procédure suivie devant le tribunal d'instance de Paris , 13^{ème} arrondissement doit être déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement du 1^{er} avril 2014 qui vous a saisis.

M. GIRARD, Commissaire du Gouvernement.